



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 5 JUILLET 2024**

**SOCIÉTÉ I.D.E.M.
M AB**

Dossier n° 2023-52
Audience du 27 juin 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 27 octobre 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561 -1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 22 mars 2024 à la société I.D.E.M. et à M AB, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 9 avril 2024 ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2024 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations et pièces en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 7 juin 2024 ;

Vu les courriers du 30 mai 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M AB ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informée du droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Dominique DUJOLS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 27 juin 2024 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- M AB, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société I.D.E.M. (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée le 26 juillet 1996 au registre du commerce et des sociétés de Perpignan comme exerçant notamment les activités d'achat, vente, location d'immeubles bâtis ou non et tous programmes immobiliers. Son siège social se situe au 24, rue Jean-Antoine de Baïf à Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). M AB en est la gérante.

La société détient un établissement secondaire situé au 13, rue Eugène Delacroix à Saint-Cyprien. Elle n'est affiliée à aucune organisation professionnelle.

Au moment du contrôle de l'administration, le 22 septembre 2022, la société employait quatre salariés, dont trois négociateurs. Cette dernière travaille également en inter-cabinets.

La société est titulaire d'une carte professionnelle, délivrée le 5 juillet 2022 par la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et valable jusqu'au 4 juillet 2025, lui permettant d'exercer les activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

L'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce représente environ 60% du CA et celle de marchand de biens environ 40%.

Au jour du contrôle, la société disposait d'un portefeuille de 30 biens en location et 41 biens à la vente. Elle avait réalisé 105 ventes en 2021, 91 en 2020, 81 en 2019. La fourchette de prix de vente d'un bien oscille entre 69 000 euros et 1 685 000 euros et le prix moyen de vente est de 340 000 euros. La clientèle, de nationalité française, est composée de personnes de tout âge recherchant des résidences secondaires ou un investissement locatif.

La société promeut ses annonces sur son propre site internet ... et sur les sites www.leboncoin.fr, www.seloger.com, www.la-boite-immo.com, www.pagesjaunes.fr, <https://pro.meilleursagents.com>.

En 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 817 560 euros, en repli par rapport à l'exercice précédent (le chiffre d'affaires était de 1 486 882 euros pour 2021). Le résultat de 116 926 euros était également en recul.

En vertu du 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 22 septembre 2022, au siège de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 22 septembre 2022 et un rapport d'intervention a été rédigé le 1^{er} juin 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

À l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent aux personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 22 septembre 2022 et du rapport d'intervention du 1^{er} juin 2023 qu'au jour du contrôle M AB a produit une note de procédure destinée à sensibiliser le personnel à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette note – signée par chaque négociateur – comportait l'énumération de nombreuses situations à risque, de celles exigeant des mesures de vigilance complémentaires ainsi que des pièces justificatives à demander aux clients et à conserver et indiquait la conduite à tenir en cas de soupçon. Enfin, un questionnaire comprenant 19 questions, rempli pour chaque transaction, faisait office de fiche d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

4. Dans ses observations écrites, comme à l'audience, M AB fait valoir, sans toutefois en rapporter la preuve, l'établissement, postérieurement au contrôle, d'un protocole interne formalisé comprenant une fiche d'évaluation des risques, remplie et annexée à chaque dossier de vente.

5. La commission considère que la procédure en vigueur au sein de la société au moment du contrôle ne répondaient pas entièrement aux exigences prévues par le code monétaire et financier rappelées aux points 1 et 2 ci-dessus, dès lors qu'elle ne comportait pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de la société, à sa clientèle, au type de biens vendus ou aux conditions de la transaction ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client. M AB considérait d'ailleurs que l'ensemble des ventes réalisées par l'agence était d'un niveau de risque faible dans la mesure où sa clientèle ne présentait pas, selon elle, de caractéristiques spécifiques, alors même qu'elle avait évoqué lors du contrôle le cas de deux clients à la recherche de biens très onéreux à visiter, sans autre explication.

6. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

7. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ».

8. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ».

L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...]

9. Il résulte de ces dispositions que le professionnel assujéti doit être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'il doit collecter avant toute relation d'affaires.

10. Il ressort du rapport d'intervention du 1^{er} juin 2023 que la société ne procédait pas, au jour du contrôle de la DGCCRF, à l'identification et à la vérification de l'identité de l'ensemble des clients et bénéficiaires effectifs. Ainsi, les dossiers de transaction CD/ EF et GH / IJ ne comprenaient pas les copies des pièces d'identité des vendeurs exigées par la réglementation rappelée au point 8 ci-dessus. S'agissant de la personne morale, la société n'avait pas recueilli l'extrait Kbis de la société IJ datant de moins de trois mois ni identifier et vérifier l'identité de son représentant légal et de ses bénéficiaires effectifs de façon certaine, à défaut de toute documentation à cette fin.

11. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

12. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le troisième grief soit établi.

Sur le quatrième grief concernant le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons sur les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou étaient liées au financement du terrorisme

13. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le quatrième grief soit établi.

Sur le cinquième grief concernant le manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et

d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

14. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...] ».

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».

15. Lors de son audition par la commission, M AB a confirmé qu'au moment du contrôle il n'était pas procédé à la vérification de la présence ou non des clients potentiels sur la liste des personnes concernées par des mesures de gel des avoirs. Elle a d'ailleurs indiqué ne pas avoir connaissance, au moment du contrôle, de cette obligation, pensant que cette vérification relevait des notaires.

16. La commission considère que l'obligation de vérification de la liste du gel des avoirs incombe au professionnel mentionné au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sans qu'il puisse se décharger de cette responsabilité sur le notaire.

17. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le sixième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

18. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

19. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

20. Il ressort des pièces du dossier que M AB n'a justifié d'aucune action de formation antérieure au contrôle qu'elle aurait elle-même suivie ou ceux de ses salariés concernés par les transactions immobilières, ce qui n'est pas contesté.

21. Dans ses observations écrites, M AB a produit trois attestations de formation suivie en 2023 par deux de ses personnels et elle-même, d'une durée de 3 heures 30, ayant pour objectifs de « *comprendre et maîtriser les obligations liées à TRACFIN* ».

22. La Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

23. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

24. D'autre part, selon le même article, « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

25. La commission estime que M AB, en sa qualité de ... de la société I.D.E.M., était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, tous les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables.

26. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre (quatre) et leur nature, une gravité certaine. La société, qui exerçait l'activité de transaction immobilière depuis 1996, disposait d'un protocole interne insuffisant au regard des exigences prévues par le code monétaire et financier. En outre, les carences de la société en matière de formation de son personnel, d'identification et de vérification de l'identité de l'ensemble de ses clients personnes physiques et morales et des bénéficiaires effectifs et l'absence de vérification de la liste des personnes concernées par des mesures de gel des avoirs l'exposaient d'autant plus aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La commission considère cependant que M AB, qui n'avait pas une connaissance précise avant le contrôle de l'ensemble de ses obligations en la matière, a recherché à se mettre en conformité en prenant des mesures correctives. Il convient en conséquence de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de M AB une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière de trois mois assortie du sursis, et d'une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros à l'encontre de la société et de 5 000 euros à l'encontre de sa gérante.

27. La commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision est conforme aux dispositions législatives applicables, s'agissant de la seule personne morale sanctionnée.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société I.D.E.M. une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 8 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M AB une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société I.D.E.M. de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais et sous la forme nominative s'agissant de la personne morale sanctionnée et sous la forme

anonyme s'agissant de la personne physique sanctionnée, dans le journal « *Le Midi Libre* » et dans le magazine « *Journal de l'Agence* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 5 juillet 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre, d'une part, de la société I.D.E.M., une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 8 000 euros et, d'autre part, de sa gérante, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros. Elle a décidé la publication de ces sanctions, aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative s'agissant de la personne morale sanctionnée et sous une forme anonyme s'agissant personne physique sanctionnée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société I.D.E.M. et à M AB.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Dominique DUJOLS.

Fait à Paris, le 5 juillet 2024.